

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 14 décembre 1962

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

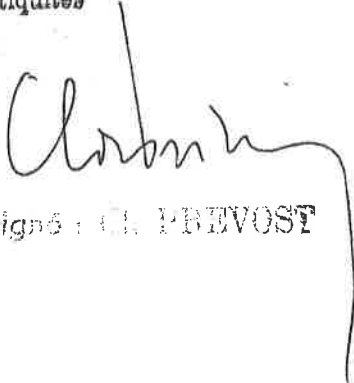
- CORREZE -

LA ROCHE CANILLAC - Église

- Retable du maître autel à colonnes torse bois polychromé XVII<sup>e</sup> S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de la Roche Canillac et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour Ampliation**  
L'Administrateur Civil  
chargé de la Documentation Générale  
des Fouilles et Antiquités

  
Signé : C. P. BREVOST

Paris, le 25 JANV 1963

Pour le Ministre d'État  
chargé des Affaires Culturelles  
et par Délégation

Signé : René PERCHET